

ATTENDU QU'un consensus a pu être établi sur cette restructuration et que sa teneur en est définie dans un Relevé de décisions ministérielles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce relevé de décisions constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ce relevé de décisions constitue aussi une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce relevé de décisions soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36988

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une entente entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire

ATTENDU QUE, dans un esprit de réciprocité, le gouvernement du Québec souhaite exempter les élèves français résidant temporairement au Québec des frais de scolarité relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QUE le Québec souhaite, à cette fin, conclure une entente sous forme d'échange de lettres avec la France;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soit approuvée l'Entente à être conclue par échange de lettres entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36989

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 717-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière du Sault aux Cochons vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales RSP-1, RSP-2 et RSP-3 de la rivière du Sault aux Cochons;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de la rivière du Sault aux Cochons permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 149 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser ce projet de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 6,5 m³/sec, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE ce projet comprend la réfection d'un barrage et d'une digue, de même que la construction, près de cette dernière, d'un ouvrage de dérivation excavé dans le roc comportant un canal d'amenée et un canal de fuite;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-au-Brochet (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, et de l'article 32 de cette loi, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36990